

**BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES**

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/017121**  
n°de gestion : **2007B03032**  
n°SIREN : **453 079 766 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 31/07/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.R.C. - société à responsabilité limitée

5 place Bertone 69004 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**

**acte sous seing privé (2 exemplaires)**

**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

**cession de parts**

**"ARC"**  
**SOCOBAT Expertises**

**Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 10.000**  
**Siège social à LYON (69004) 5 Place Bertone**

**453.079.766 RCS LYON**

o0o

**STATUTS**

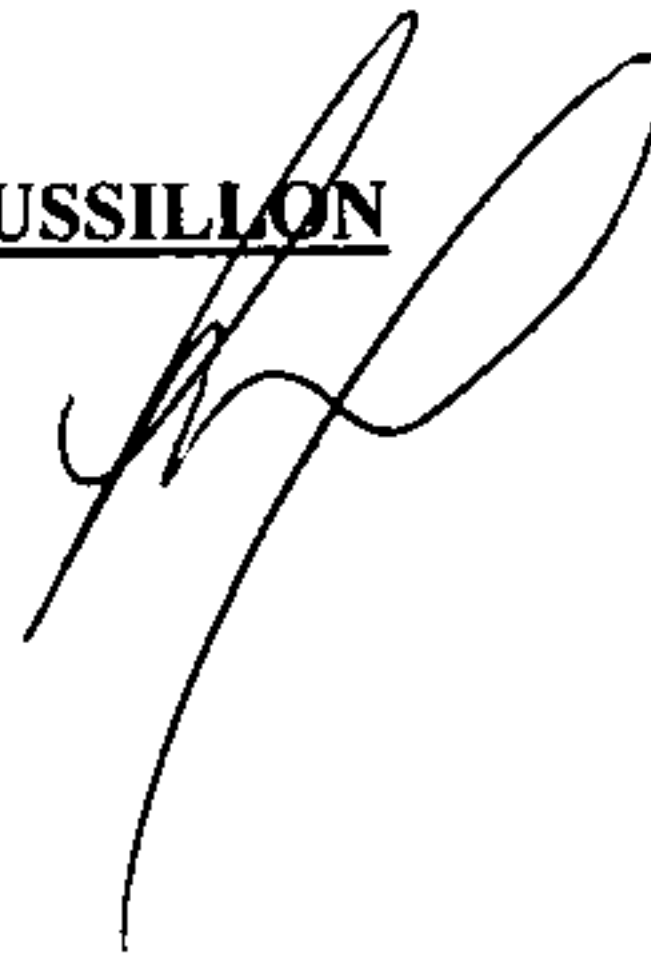
mis à jour à  
l'Assemblée Générale Extraordinaire  
en date du 19 juin 2008

\*

modification de l'article  
7 – capital social

Pour copie certifiée conforme  
Le gérant

Pascal ROUSSILLON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal ROUSSILLON', written over the printed name.

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE**

#### **Article 1 - FORME**

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

#### **Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes activités d'études techniques, ingénierie, toutes prestations de services auprès de toutes personnes physiques ou morales, notamment des administrateurs de biens immobiliers ainsi que de tous bailleurs privés ou publics, notamment le diagnostic d'amiante, de plomb, de termites, le métré des superficies dit "Carrez", le métré des surfaces extérieures d'après la loi SRU, les constats d'état des lieux,
- Toutes activités et prestations se rapportant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptible d'en faciliter la réalisation, et généralement toutes prestations relatives au contrôle global du bâti,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

#### **Article 3 - DENOMINATION**

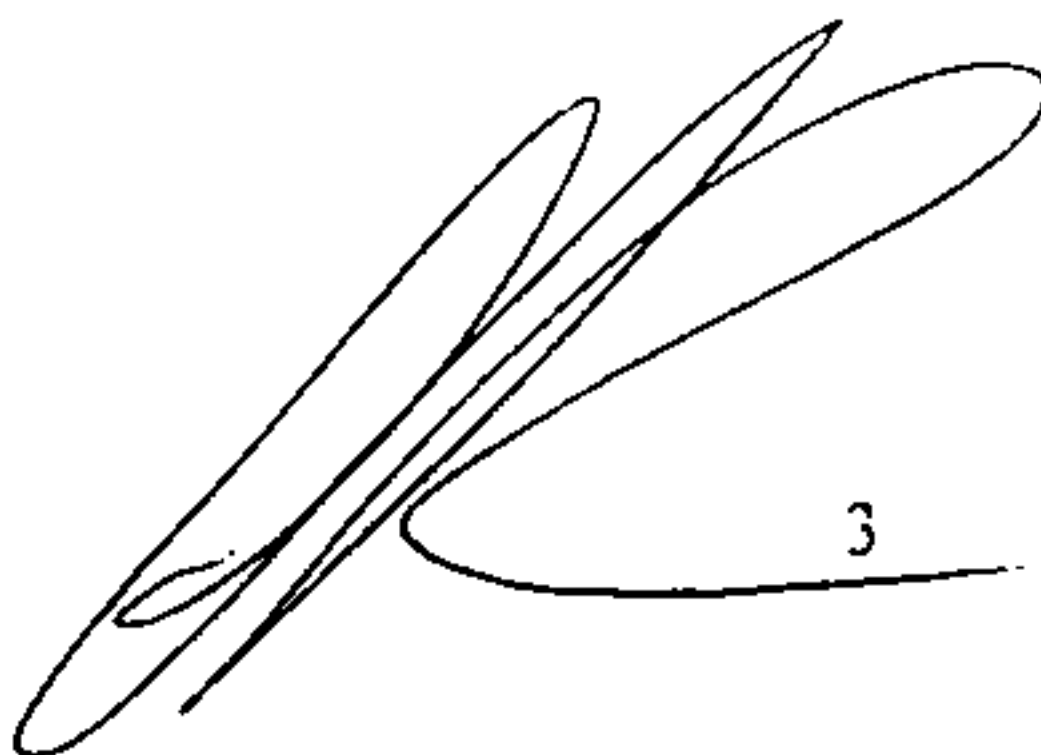
La dénomination de la Société est :

**A.R.C.  
ENSEIGNE : SOCOBAT Expertises**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

SA



CJ 

#### Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

#### Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à LYON (69004) 5, Place Bertone.

### TITRE II

#### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

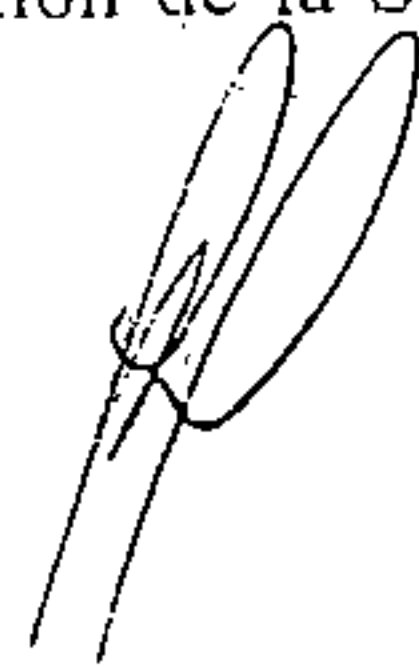
#### Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Monsieur Pascal ROUSSILLON apporte à la société la somme de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX Euros,  
ci ..... 4 990 Euros
  - Monsieur Olivier ALEMANY apporte à la société la somme QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX Euros,  
ci ..... 4 990 Euros
  - Madame Claire MASSIS apporte à la société la somme de VINGT Euros.  
ci ..... 20 Euros
- Total : 10 000 Euros**

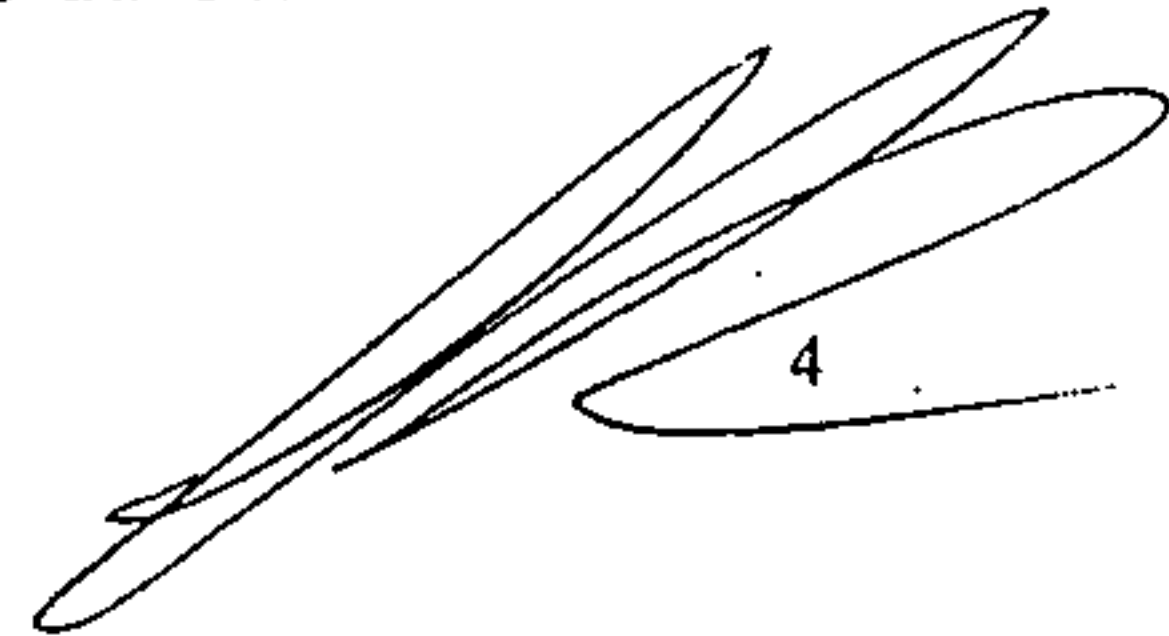
Cette somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) a été déposée à un compte ouvert au sein de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, agence de LYON (69004) - 59 Boulevard des Canuts, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

GA



CM



## Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) Euros.

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) parts sociales de UN (1) Euro chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés de la manière suivante, savoir :

|                                                                                                                  |               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| - à Monsieur Pascal ROUSSILLON,<br>à concurrence de neuf mille neuf cent quatre vingt parts sociales,<br>ci..... | 9.980         |
| - à Monsieur Johann ROUSSILLON,<br>à concurrence de dix parts sociales,<br>ci.....                               | 10            |
| - à Monsieur Léo ROUSSILLON,<br>à concurrence de dix parts sociales,<br>ci.....                                  | 10            |
|                                                                                                                  | -----         |
| TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social .....                                                  | <u>10.000</u> |

## Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

## Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, et ce y compris entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

#### Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION - CONTROLE

#### Article 12 - GERANCE

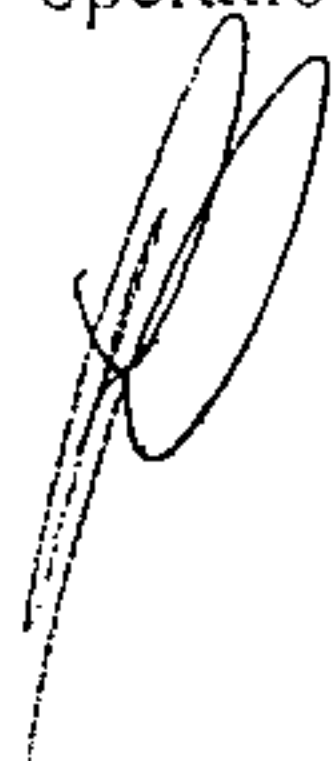
1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le premier gérant est nommé par décision des associés réunis aussitôt après la signature des statuts.

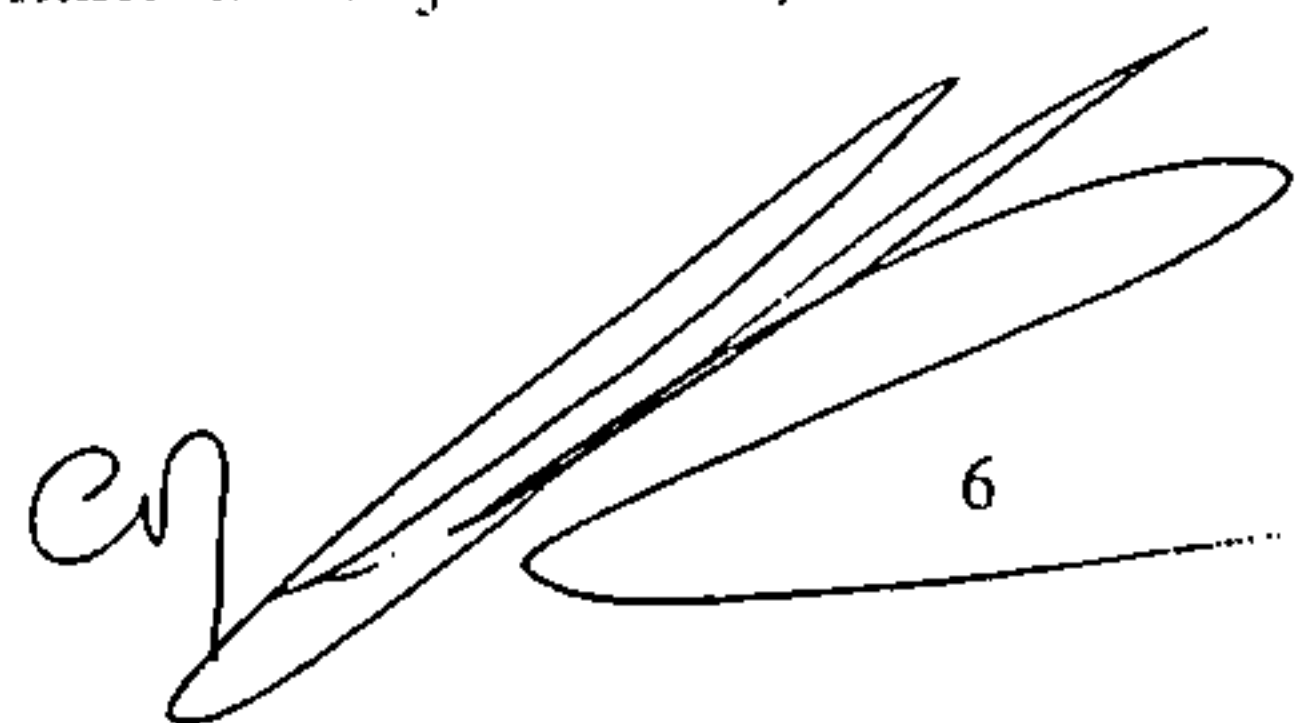
Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

OA



en



Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

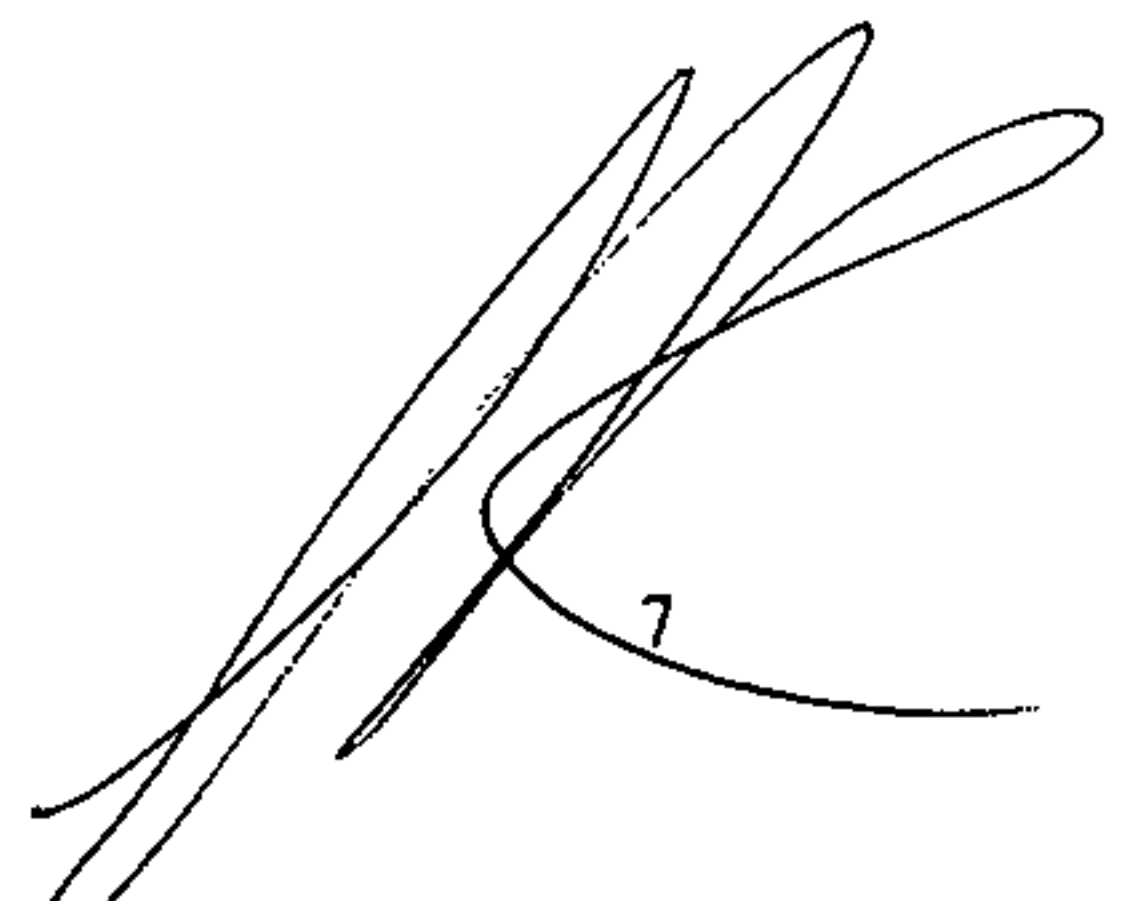
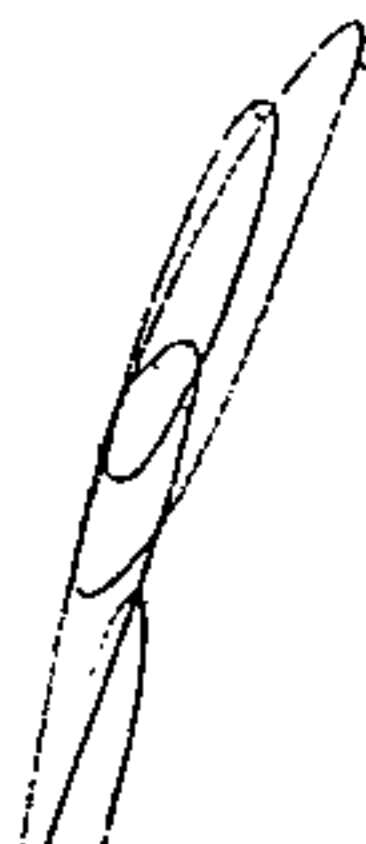
Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

### Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.



## TITRE IV

### DECISIONS DES ASSOCIES

#### Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

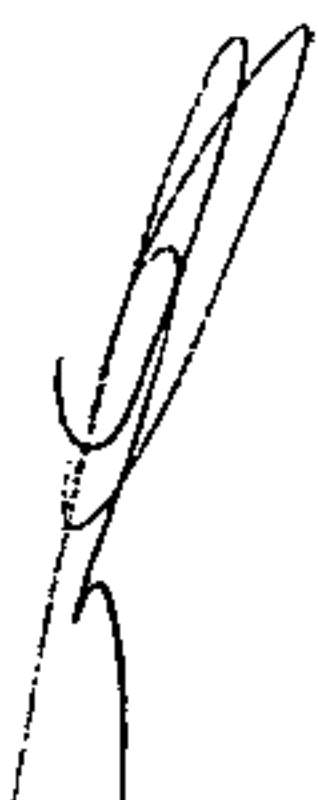
La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

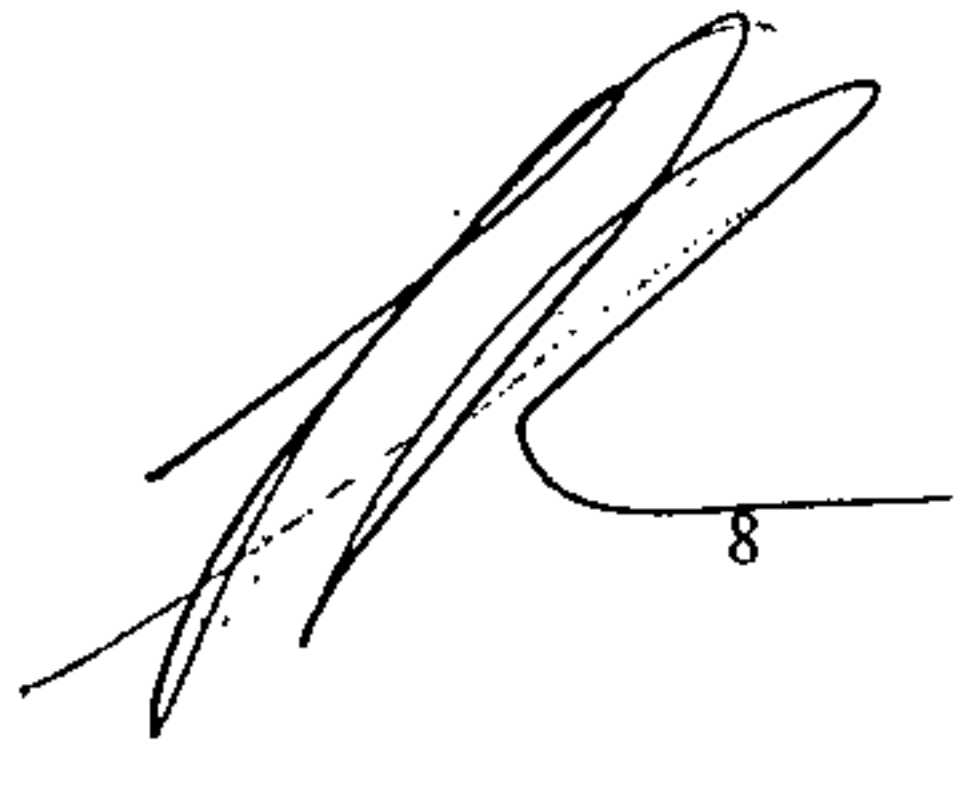
6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

0A



07



8

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

## **TITRE V**

### **AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX**

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

#### **Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

01A



Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

## **TITRE VI**

### **PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 17 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

#### **Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

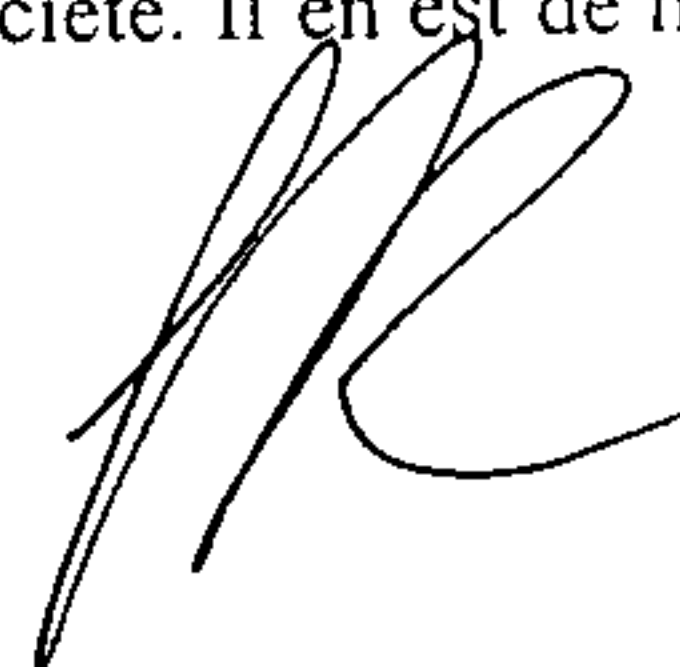
Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.



## Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

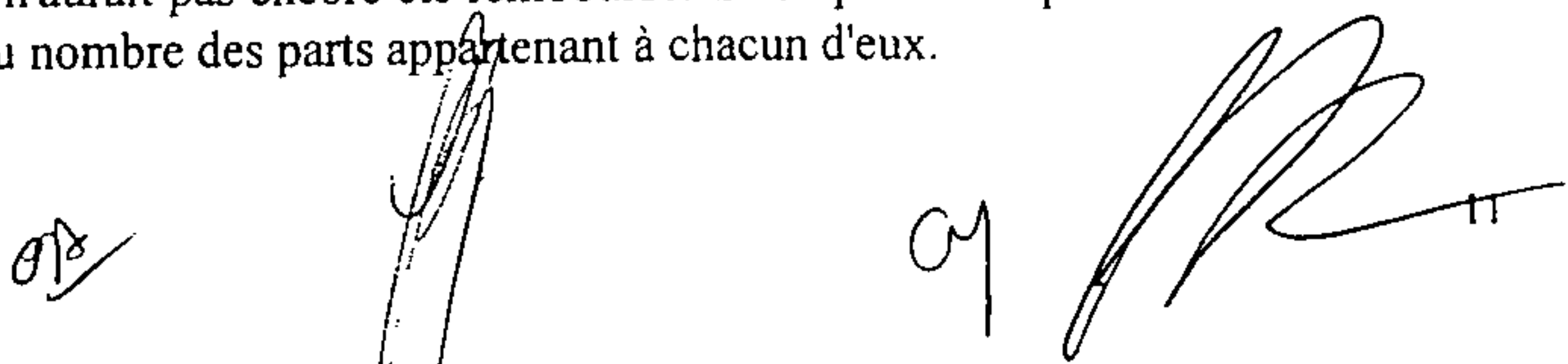
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.



Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

- Madame Claire BERTRAND, demeurant à CALUIRE ET CUIRE (69300) 10 Chemin de Crépieux,

Née à MONTELIMAR (Drôme) le vingt huit Octobre mil neuf cent soixante huit,

Mariée avec Monsieur Christophe MASSIS sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean-Paul ROUX, Notaire à MONTELIMAR (Drôme) le huit Juin mil neuf cent quatre vingt seize, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de JOUQUES (Bouches du Rhône) le vingt Juillet mil neuf cent quatre vingt seize,

Ci-après dénommée "le cédant",

### D'UNE PART

- Monsieur Johann ROUSSILLON, demeurant à GRENOBLE (38000) 7 Place Gustave Rivet,

Né à LYON (Rhône) le vingt quatre Octobre mil neuf cent quatre vingt sept,

Célibataire et déclarant ne pas avoir souscrit de Pacte Civil de Solidarité,

- Monsieur Léo Eliot ROUSSILLON, demeurant à CLAIX (38640) 3 Chemin de Fond Ratel,

Né à ECULLY (Rhône) le trois Juin mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Enfant mineur de Monsieur Pascal ROUSSILLON, demeurant à NEUVILLE SUR SAONE (69250) 10 Avenue Burdeau, et ici représenté par ce dernier,

Ci-après dénommés "le cessionnaire",

### ENSEMBLE D'AUTRE PART

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

## CESSION DE PARTS SOCIALES

Le cédant soussigné de première part cède, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte l'intégralité des VINGT (20) parts sociales de UN (1) Euro chacune de valeur nominale, qu'il possède dans la Société "A.R.C"- "SOCOBAT Expertises", Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 10.000 divisé en 10.000 parts sociales, dont le siège social est à LYON (69004) 5 Place Bertone, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 453.079.766, savoir :

|                                                                                    |     |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| - à Monsieur Johann ROUSSILLON,<br>à concurrence de dix parts sociales,<br>ci..... | 10  |
| - à Monsieur Léo ROUSSILLON,<br>à concurrence de dix parts sociales,<br>ci.....    | 10  |
|                                                                                    | --- |
| TOTAL égal au nombre de parts cédées .....                                         | 20  |

### **PROPRIETE – JOUISSANCE**

Le cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il aura droit aux distributions de bénéfices, réserves, autres produits et plus généralement à la perception de tous produits qui pourraient être attribués auxdites parts à compter du même jour, y compris au titre de l'exercice en cours.

Enfin, il sera subrogé dans tous les droits, actions et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

### **PRIX**

#### **Montant**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE Euros SOIXANTE DIX Cents (€ 4,70) par part représentant un prix global de QUATRE VINGT QUATORZE (94) Euros.

#### **Modalités de paiement**

Le prix de QUATRE VINGT QUATORZE (94) Euros ci-dessus fixé est payé comptant à l'instant même par le cessionnaire au cédant dans les proportions suivantes :

|                                                                                       |                |
|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| - par Monsieur Johann ROUSSILLON,<br>à concurrence de QUARANTE SEPT Euros,<br>ci..... | 47,00 €        |
| - par Monsieur Léo ROUSSILLON,<br>à concurrence de QUARANTE SEPT Euros,<br>ci.....    | 47,00 €        |
|                                                                                       | -----          |
| TOTAL égal au prix de cession .....                                                   | <u>94.00 €</u> |

Le cédant le reconnaît et en consent au cessionnaire bonne et valable quittance.

**DONT QUITTANCE DE LA SOMME DE QUATRE VINGT QUATORZE (94) EUROS**

### **NON GARANTIE DU PASSIF**

Le cessionnaire déclare expressément faire son affaire personnelle de tout passif social existant à ce jour, quelle que soit son origine, sans recours quelconque contre le cédant portant sur la valeur des parts cédées.

Les parties déchargent expressément le rédacteur de l'acte de toute responsabilité du fait de l'absence de clause de garantie du passif déclarant être parfaitement informées du risque encouru de ce fait.

### **AGREMENT PREALABLE A LA CESSION**

Conformément aux dispositions légales et statutaires (article 10) , Messieurs Johann ROUSSILLON et Léo ROUSSILLON ont été régulièrement agréés en qualité de nouveaux associés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Juin 2008.

### **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

La modification de l'article 7 des statuts consécutive à la présente cession a été décidée sous la condition suspensive de la réalisation effective de la présente cession par cette même Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Juin 2008.

### **DECLARATIONS DU CEDANT**

Le cédant déclare :

- qu'il est né ainsi qu'il est dit en tête des présentes,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- qu'il n'est pas lui-même en état de redressement ou liquidation judiciaire,
- qu'il a la propriété entière, régulière et la libre disposition des parts sociales objet des présentes sur lesquelles il n'a été consenti au profit de quiconque aucun droit de propriété ni de jouissance ni conféré aucune promesse, par exemple, de remise en gage, d'apport ou de cession.
- qu'il n'est titulaire à la date de la cession d'aucune créance à l'encontre de la Société "A.R.C" – "SOCOBAT Expertises",
- qu'il n'a consenti jusqu'à ce jour aucune sûreté personnelle ou réelle en garantie d'engagements contractés par la Société "A.R.C" – "SOCOBAT Expertises".

### **INDIVISIBILITE**

Les obligations résultant du présent acte constituent pour le cédant et le cessionnaire un tout indivisible, l'ensemble des clauses stipulées aux présentes étant de rigueur et constituant un élément essentiel ayant déterminé l'engagement des parties.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Le cédant d'une part et le cessionnaire d'autre part, affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

### **DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT**

Le cédant déclare que :

- le capital de la Société "A.R.C." – "SOCOBAT Expertises" est divisé en 10.000 parts sociales de €. 1 chacune,
- la Société "A.R.C." – "SOCOBAT Expertises" est soumise à l'impôt sur les Sociétés,
- la Société "A.R.C." – "SOCOBAT Expertises" n'est pas à prépondérance immobilière,
- les parts sociales cédées ont été créées en représentation d'apports en numéraire,
- la cession qui précède ne peut entraîner la dissolution de la Société.

En conséquence, la présente cession de droits sociaux sera passible en application des dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts, du droit de 5,00%, applicable au prix de cession réduit de l'abattement prévu au paragraphe III nouveau dudit Code, savoir :

$$[€. 94 - (€. 23.000 \times 20/10.000)] \times 5,00 \% = /$$

Il sera donc perçu le minimum de perception, soit €. 25.

### **Plus-values de cession**

La plus value réalisée par le cédant à l'occasion de la présente cession est soumise au régime d'imposition des articles 150.O.A et suivants du Code Général des Impôts.

Etant rappelé qu'aux termes de l'article 150.O.A dudit Code, les plus values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux ne sont imposables que si le montant annuel des cessions excède un seuil fixé à €. 25.000 (par foyer fiscal) pour les cessions réalisées en 2008.

### **FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance ou au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### **FRAIS**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

# ELECTION DE DOMICILE

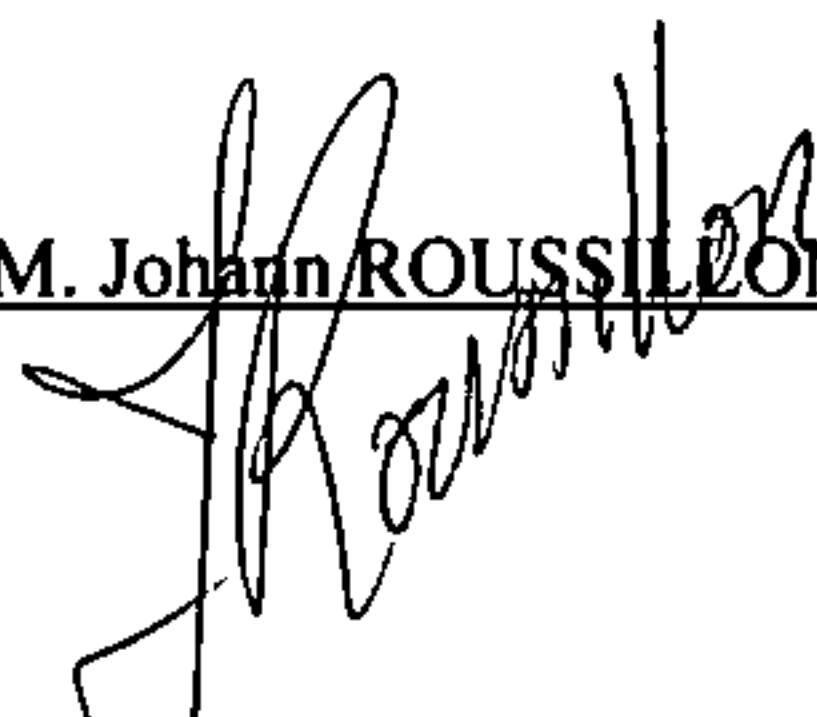
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leurs demeures respectives indiquées en tête des présentes.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi,  
A LYON  
L'An deux mille huit  
Et le 27.06.08

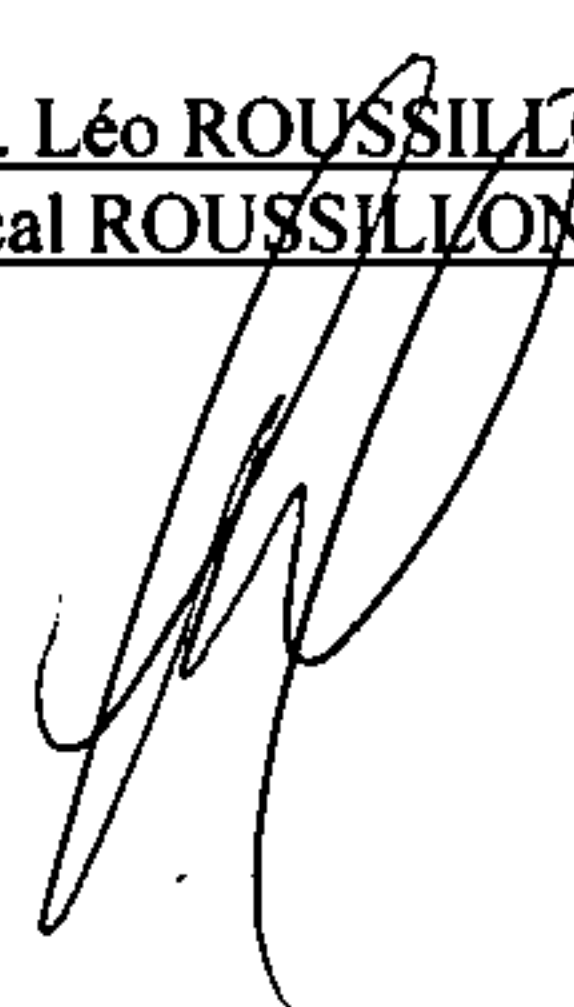
Mme Claire MASSIS



M. Johann ROUSSILLON



Pour M. Léo ROUSSILLON  
M. Pascal ROUSSILLON



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 03/07/2008 Bordereau n°2008/1 256 Case n°19

Ext 6529

Enregistrement : 25 €

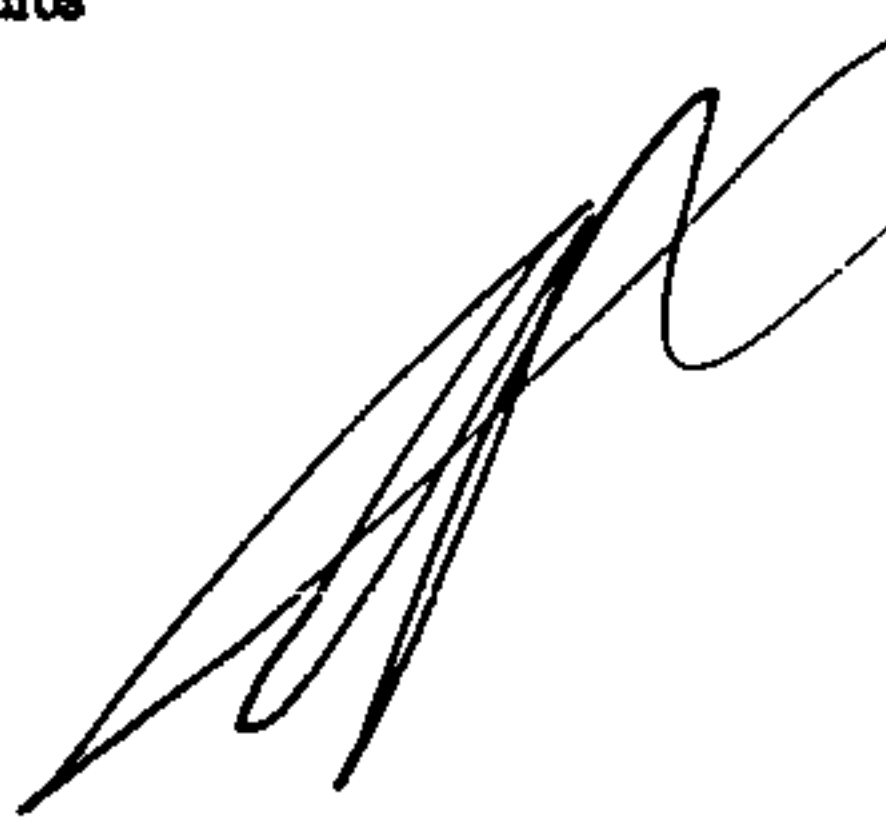
Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

**DUPLICATA**



**"A.R.C."**  
**SOCOBAT Expertises**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital de € 10.000**  
**Siège social à LYON (69004) 5 Place Bertone**  
**453.079.766 RCS LYON**

---

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'An deux mille huit,

Le dix neuf Juin,

A 10 heures,

Les associés de la Société "A.R.C" SOCOBAT Expertises, Société à Responsabilité Limitée au capital de € 10.000, divisé en 10.000 parts sociales de € 1 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Pascal ROUSSILLON, propriétaire de 9.980 parts sociales,
- Madame Claire MASSIS, propriétaire de 20 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts émises par la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal ROUSSILLON, gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation d'un projet de cession de parts sociales ; Agrément de deux nouveaux associés,
- Modification corrélatrice des statuts sous condition suspensive de la réalisation de ladite cession,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence à l'Assemblée,
- le rapport établi par la gérance,
- le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée.



Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à ses co-associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir pris connaissance d'un projet de cession de parts sociales à intervenir entre Madame Claire MASSIS d'une part et Messieurs Yohann ROUSSILLON et Léo ROUSSILLON d'autre part, lesquels seraient acquéreurs, à concurrence de la moitié chacun, des 20 parts sociales lui appartenant,

Déclare autoriser ladite cession et agréer en qualité de nouveaux associés sous réserve de la réalisation effective de la cession projetée :

- Monsieur Johann ROUSSILLON demeurant à NEUVILLE( 69250) 10 av BURDEAU ,
- Monsieur Léo ROUSSILLON demeurant à NEUVILLE( 69250) 10 av BURDEAU.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Sous la condition suspensive de la réalisation effective de la cession de parts sociales autorisée ci-dessus, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) Euros.*

*Il est divisé en DIX MILLE (10.000) parts sociales de UN (1) Euro chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés de la manière suivante, savoir :*

- à Monsieur Pascal ROUSSILLON,  
à concurrence de neuf mille neuf cent quatre vingt parts sociales,  
ci.....

9.980

A REPORTER.....

9.980

REPORT ..... 9.980

- à Monsieur Johann ROUSSILLON,  
à concurrence de dix parts sociales,  
ci..... 10

- à Monsieur Léo ROUSSILLON,  
à concurrence de dix parts sociales,  
ci..... 10

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social ..... 10.000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

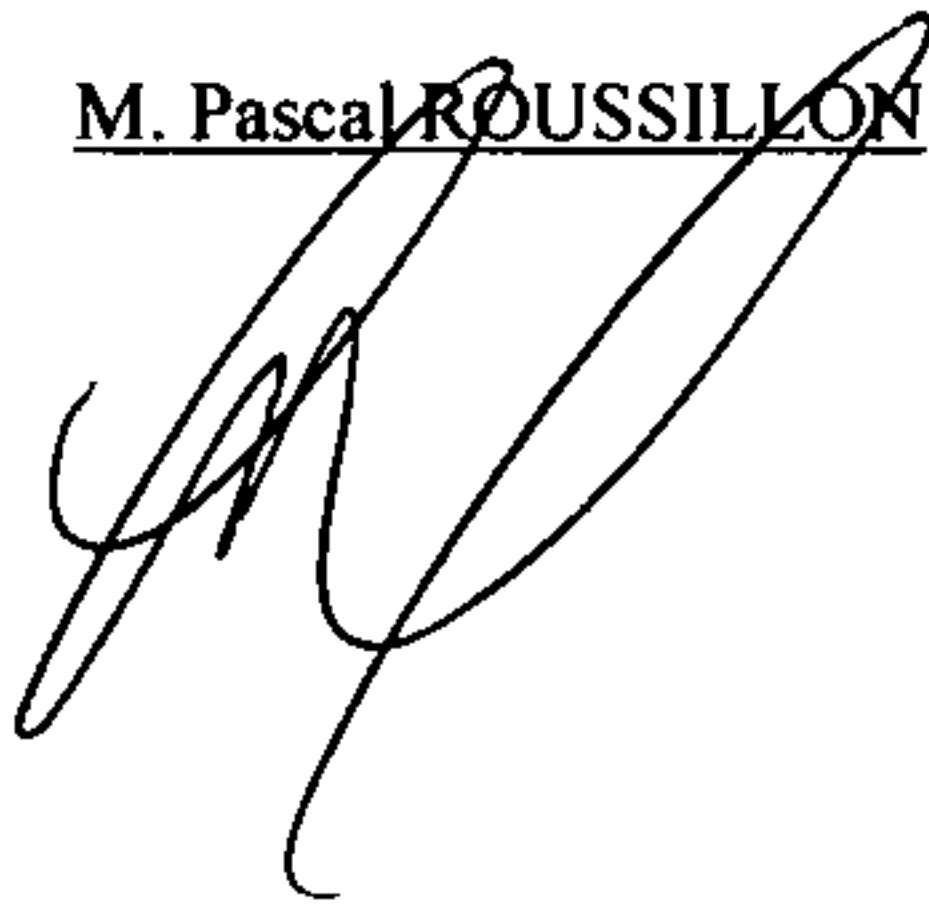
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CLOTURE**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et son associée.

M. Pascal ROUSSILLON



Mme Claire MASSIS



**"A.R.C."**  
**SOCOBAT Expertises**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital de € 10.000**  
**Siège social à LYON (69004) 5 Place Bertone**  
**453.079.766 RCS LYON**

---

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2008**

**FEUILLE DE PRESENCE**

|                      | <b>NOMBRE<br/>DE PARTS</b> | <b>NOMBRE<br/>DE VOIX</b> | <b>SIGNATURE</b> |
|----------------------|----------------------------|---------------------------|------------------|
| M. Pascal ROUSSILLON | 9.980                      | 9.980                     |                  |
| Mme Claire MASSIS    | 20                         | 20                        |                  |

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence est arrêtée à deux associés présents ou représentés possédant ensemble 10.000 parts.

Le Président.